

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 17/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

THE GILL CORPORATION - FRANCE

7 ALLEE ETCHECOPAR
64600 ANGLET

Références : UBD40-64/D2024
Code AIOT : 0005202372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement THE GILL CORPORATION - FRANCE implanté 7 Allée Etchecopar – 64600 Anglet. L'inspection a été annoncée le 07/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site en date du 12/10/2023, avait relevé un certain nombre de non-conformités et l'exploitant avait 2 mois pour les lever ou engager les actions nécessaires. L'inspection du 06/06/2024 montre que les non-conformités perdurent.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THE GILL CORPORATION - FRANCE
- 7 Allée Etchecopar – 64600 Anglet
- Code AIOT : 0005202372
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°92/IC/144 du 2 juin 1992, la société BRIGANTINE AIR CRAFT a été autorisée

à exploiter une chaîne de chromatation de feuille d'aluminium sur la commune d'ANGLET. L'arrêté préfectoral n°02/IC/269 du 2 mai 2002 actualise les prescriptions applicables à la société ALCORE BRIGANTINE à ANGLET. L'arrêté préfectoral complémentaire n°2372/2016/010 du 30 mai 2016 prend acte des modifications des conditions d'exploitation de l'établissement (arrêt de la chaîne de chromatation, agrandissement de l'usine). La société ALCORE BRIGANTINE exploite une installation de fabrication de structures en nid d'abeille à ANGLET. L'installation est soumise à déclaration pour les rubriques 2560 (Travail mécanique des métaux), 2940 (cuisson-séchage de peinture, colle, enduit) et 2915 (procédés de chauffage utilisant des corps organiques combustibles comme fluide caloporteur) et dispose du bénéfice de l'antériorité pour son arrêté préfectoral d'autorisation. L'usine dispose de trois chaînes de fabrication, une chaîne dite AERO (structures nid d'abeille métalliques pour l'aéronautique), une chaîne AERO NOMEX (structures nid d'abeille non métalliques pour l'aéronautique) et une chaîne pour l'industrie (structures nid d'abeille métalliques à destination de l'industrie).

Contexte de l'inspection : Levée des non-conformités constatées lors de l'inspection du 12 octobre 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection du 06/06/2024, a montré que les non-conformités constatées lors de l'inspection du 12/10/2023, perdurent, notamment :

Conditions générales de l'autorisation - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2002 article : 3

Sécurité - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2002 article : 32.4

Dérogation - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2016 article : 3/4

Air - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002 article : 6.2.b

Air - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002 article : 6.3.b

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions générales de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 18/06/2002, article 3	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 18/06/2002, article 32.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Mesures de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/06/2002, article 33.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 18/06/2002, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Dérogation	AP Complémentaire du 30/05/2016, article 3/4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Air	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.3	Demande d'action corrective	6 mois
7	Air	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3.b	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Air	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2.b	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 06/06/2024, a montré que les non-conformités constatées lors de l'inspection du 12/10/2023, perdurent, notamment :

Conditions générales de l'autorisation - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2002 article : 3

Sécurité - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2002 article : 32.4

Dérogation - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2016 article : 3/4

Air - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002 article : 6.2.b

Air - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002 article : 6.3.b

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions générales de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2002, article 3
Thème: Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur [...], doit-être porter à la connaissance portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Non conforme Constats identiques à l'inspection en date 12 octobre 2023 : <i>Les emballages carton, les palettes et les caisses en bois dans le bâtiment EST et l'auvent ne sont pas stockés conformément au plan en annexe 1 de l'arrêté du 30 mai 2016. Ils sont éparpillés sur l'ensemble des installations. L'exploitant l'explique par une nouvelle organisation du site et cette modification, avec les conséquences de dangerosité qu'elle entraîne (matériaux combustibles), n'a jamais été portée à la connaissance de Monsieur le Préfet avec tous les éléments d'appréciation, comme indiquer dans la prescription réglementaire ci-dessus .</i> De plus, la société réalise de nombreuses modifications sur son site, comme : <ul style="list-style-type: none">- Construction d'un nouveau bâtiment- nouvelles activités avec modification du tableau de classement- Modifications des anciens points de rejets atmosphériques et nouveaux points de rejets atmosphériques avec les nouvelles installations en cours- Modification des mesures de protection de secours et d'incendie- Redéfinition des zones ATEX du site Toutes ces modifications sont réalisées ou en cours de réalisation sans aucune information réglementaire au préalable à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2002, article 32.4
Thème : Autre, Sûreté du matériel électrique
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques, ainsi que le contenu des rapports relatifs au-dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20/12/1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Non Conforme Constats identiques à l'inspection en date 12 octobre 2023 : <i>"Le compte rendu de vérification périodique des installations électriques effectuée par la société agréée bureau VERITAS en date du 30/09/2022 concernant le bâtiment B0 conclut : l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion, avec notamment :</i> <i>- l'absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités (danger déjà signalé dans le rapport du 31/08/2021).</i> <i>- Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion (danger signalé le 30/09/2022).</i> Concernant le bâtiment B2 : l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion , avec notamment : <i>- Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion (danger déjà signalé dans le rapport du 31/08/2021).</i> Concernant le bâtiment B3 : l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion , avec notamment : <i>- Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion (danger déjà signalé dans le rapport du 31/08/2021).</i> <i>- Existence de locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des 2 conditions suivantes :</i> <i>- présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement</i> <i>- protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA."</i> L'exploitant nous indique que les actions nécessaires pour lever les non-conformités de ses installations électriques seront réalisées lors de l'arrêt technique de l'entreprise à l'été 2024. L'exploitant aurait dû engager ces actions, à minima, depuis 2021, quand il a pris connaissance que l'état de ses installations électriques pouvaient entraîner des risques d'incendie et d'explosion , comme indiqué dans les extraits des rapports de la société agréée VERITAS , ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Mesures de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2002, article 33.3
Thème : Autre, Entraînement
Prescription contrôlée : Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de divers tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe. Le

chef d'établissement propose aux SDIS (Services départementaux d'Incendie et de Secours) leur participation à un exercice commun annuel.
Constats : Demande de justificatifs Lors de l'inspection en date du 06 juin 2024, l'exploitant nous indique que le personnel appelé à intervenir a bien réalisé des exercices organisés, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne. L'exploitant doit transmettre, dans les plus brefs délais, le compte rendu des exercices d'entraînements aux mesures de protection contre l'incendie et de secours de son personnel, aux services des installations classées pour la protection de l'Environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2002, article 34
Thème : Autre, Plan interne de secours
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'établir un plan interne de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente. Le plan est transmis à la DREAL, au SDIS et à Monsieur le Préfet.
Constats : Demande de justificatifs Lors de l'inspection en date du 06 juin 2024, l'exploitant nous indique avoir établi un plan interne de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qui sont mis en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant doit transmettre, dans les plus brefs délais, le plan de secours susvisé, à jour, à la DREAL, au SDIS et à Monsieur le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Dérogation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2016, article 3/4
Thème : Situation administrative, Mesures préventives
Prescription contrôlée : Les emballages cartons sont stockés dans le bâtiment Est conformément au zonage sur la plan annexe 1 du présent arrêté. Les palettes et les caisses e bois sont stockées sous l'auvent du bâtiment Est conformément au zonage prévu sur le plan en annexe 1 du présent arrêté. Ces dispositions de stockage garantissent les zones d'effets thermiques calculées dans le dossier de demande, elles sot présentées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.
Constats : Non Conforme Constats identiques à l'inspection en date 12 octobre 2023 : <i>"La société ALCORE BRIGANTINE a été autorisée à déroger, par l'arrêté complémentaire n° 2372/2016/010 en date du 30/05/2016, aux dispositions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la</i>

protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique 2560 de la nomenclature en ne mettant pas en place sur ses bâtiments les éléments suivants :

- des murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- une couverture incombustible ;
- des portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

Cette dérogation a été accordée sous réserve du respect de certaines mesures préventives dont les 3 suivantes qui ne sont pas respectées par l'exploitant :

- **Les emballages cartons sont stockés dans le bâtiment Est conformément au zonage sur le plan annexe 1 du présent arrêté.**
- **Les palettes et les caisses en bois sont stockées sous l'avent du bâtiment Est conformément au zonage prévu sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.**
- **Ces dispositions de stockage garantissent les zones d'effets thermiques calculées dans le dossier de demande, elles sont présentées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté."**

Depuis le 30 mai 2016, la prescription visée ci-dessus, n'est toujours pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.3

Thème : Autre, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

Une mesure de débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2.a ci-dessus est effectuée par un organisme agréé (prélèvement sous accréditation) selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats : Demande d'actions correctives

L'exploitant réalise la surveillance de la pollution rejetée par ses installations. Une mesure de débit rejeté et de la concentration des polluants a été effectuée par l'organisme agréé, Bureau VERITAS le 01/03/2023 et transmis à l'inspection des installations classées. Néanmoins, l'organisme agréé a indiqué dans son rapport qu'ils n'avaient pas pu utiliser la méthode de mesure normalisée obligatoire, soit la norme NFX44-052, par une non-conformité des installations : *"Les orifices de mesure n'étant pas adaptés et en accord avec les normes, BUREAU VERITAS a adapté un système de prélèvement minimisant l'impact sur le résultat des mesures."*

Même si l'impact sur les résultats semble faible, l'exploitant doit réaliser la surveillance de ses rejets en respectant les méthodes de prélèvements obligatoires indiquées dans les articles 6.2.a et 6.3 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015. L'exploitant doit réaliser une nouvelle campagne de mesure de ses rejets atmosphériques en respectant les prescriptions techniques des articles susvisés et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3.b
Thème : Autre, Mesure de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : b) Cas des COV Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie : - le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse : - 15 kg/h dans le cas général ; - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ; - le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou de composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou une phrase de risque R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés). Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.
Constats : Non Conforme Constats identiques à l'inspection en date 12 octobre 2023 : L'exploitant nous indique, lors de l'inspection du 06 juin 2024, comme pour celle du 12 octobre 2023, que son installation a une consommation de solvants nettement supérieure à 1 tonne par an mais que néanmoins il n'y a jamais eu de mise en place de plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation conformément à la réglementation. L'exploitant ne respecte pas l'article 6.3.b de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2.b
Thème : Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet
Prescription contrôlée : b) Composés organiques volatiles (COV) I. Cas général Si le flux horaire total de COV dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m ³ . En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. II. Cas particuliers pour certaines activités de revêtement 1. Application de revêtement adhésif sur support quelconque (toute activité dans laquelle une colle est appliquée sur une surface, à l'exception des revêtements et des adhésifs entrant dans des procédés d'impression.) : - si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en

<p>carbone total, est de 50 mg/m³. En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite d'émission exprimée en carbone total est de 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés aux IV et V ci-après ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ;</p> <p>- si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³. En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite d'émission canalisée exprimée en carbone total est de 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés aux IV et V ci-après.</p> <p>Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.</p>
<p>Constats : Non Conforme</p> <p>Constats identiques à l'inspection en date 12 octobre 2023 :</p> <p>L'exploitant nous indique, lors de l'inspection du 06 juin 2024, comme pour celle du 12 octobre 2023, que le calcul du flux horaire total de COV selon les modalités prévues par l'article 6.2.b de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 n'a toujours pas été réalisé. L'exploitant n'est toujours pas en mesure de nous donner le calcul exact de sa consommation de solvants annuels. L'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires de l'article susvisé qui lui incombent.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>